

République Française  
Département de la Haute-Savoie



Saint-Gingolph, le 17 décembre 2014

**Association « Le Léman sans jet-ski »**

Envoi par mail : [lemansansmotonautiques@gmail.com](mailto:lemansansmotonautiques@gmail.com)

Cher Monsieur,

J'ai bien pris connaissance de votre demande de motion défavorable au jet ski. Je suis tout à fait prête à la faire passer au Conseil Municipal de ma commune, mais cela ne semble plus nécessaire car le règlement publié par la Préfecture – depuis l'envoi de votre courrier – me semble satisfaisant et répondre à vos questions et à nos préoccupations communes.

Dans le cours de l'élaboration de ce règlement je suis intervenue à plusieurs reprises pour que Saint-Gingolph soit exclu de tout périmètre d'évolution et pour que la pratique du jet ski soit des plus formellement encadrées, si ce n'est impossible.

Si la réglementation venait à nouveau à évoluer, n'hésitez pas à me contacter à nouveau et je solliciterai sans hésiter l'avis de mon conseil sur ce sujet.

Je vous remercie pour votre attention et vous prie d'agréer, Cher Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Géraldine PFLIEGER  
Maire de Saint-Gingolph





PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Subdivision territoriale du Chablais

Anncsey, le 11 décembre 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références :

**ARRETE N° 2014345-0022**

**modifiant les dispositions en matière de circulation des motos nautiques, des scooters ou karts d'eau et tout engin similaire par modification de l'arrêté n°2014217-0010 réglementant l'exercice de la navigation et des activités sportives, touristiques et commerciales en complément du Règlement Général de Police et du Règlement de Navigation sur le Léman en vigueur, sur le plan d'eau du lac Léman, département de Haute-Savoie.**

- VU le protocole d'accord franco-suisse et le règlement de navigation sur le Léman qui lui est annexé, signé à Berne le 7 décembre 1976 et promulgué par décret n° 78-1195 du 18 décembre 1978,
- VU la Charte de l'environnement adoptée le 28 février 2005, et notamment son article 6,
- VU le code des transports et notamment la quatrième partie réglementaire ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires - Division 240 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 mai 1966 relatif aux mesures destinées à lutter contre les bruits produits par les bateaux de navigation intérieure et sa circulaire d'application du 21 avril 1975 ;
- VU le décret n° 94-125 du 8 février 1994 relatif à la réserve naturelle nationale du delta de la Dranse (Haute-Savoie) ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU la circulaire ministérielle n° 75.123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

- VU l'instruction n° 03-118 JS du 16 juillet 2003 portant recommandations relatives à la pratique des glisses aérotractées ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 18 décembre 1985 et du 3 août 1987 portant règlement sanitaire départemental ;
- VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n° 2013364-0023 du 30 décembre 2013 portant autorisation d'utilisation de l'eau du pompage au lac Léman de " La Léchère " pour la consommation humaine et instauration des périmètres de protection de ce point d'eau, situés sur les communes d'Evian-les-Bains et Publier (périmètre éloigné) ;
- VU l'arrêté préfectoral DDAF-B/11-97 du 9 septembre 1997 relatif à la dérivation des eaux, institution des périmètres de protection de la prise d'eau au " Lac Léman " située au niveau d'Yvoire et utilisation en vue de l'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux des Moises ;
- VU l'arrêté du 31 octobre 1997 classant la station littorale immergée dite " Le Port de Tougues " au titre des Monuments Historiques ;
- VU l'arrêté n° DEV-N-0650259A portant désignation du site Natura 2000 lac Léman (zone de protection spéciale) ;
- VU l'arrêté n° 2014105-0013 portant autorisation à l'association " Agir pour la Sauvegarde des Territoires et Espaces Remarquables ou Sensibles " (ASTERS) sur le domaine public fluvial (DPF) du lac Léman, situé au droit de la commune de Messery, lieu-dit " La Crozette " ;
- VU le classement en ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) au titre de l'inventaire du patrimoine naturel prévu par l'Art L411-5 du code l'environnement de l'ensemble du plan d'eau : ZNIEFF de type 2 n°7401 « LAC LEMAN »,
- VU le classement en ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) au titre de l'inventaire du patrimoine naturel prévu par l'Art L411-5 du code l'environnement des zones suivantes : ZNIEFF de type 1 n°7401001 « Golfe de Coudrée et environs » et ZNIEFF de type 1 n°74000059 « La Dranse , du pont du Bioge au lac Léman »,
- VU le Schéma de Cohérence Territoriale du Chablais, approuvé le 23 février 2012, notamment le défi III, qui indique que « les objectifs du PADD sont favorables à la préservation des rivages naturels du Léman, espaces naturels majeurs pour la dynamique écologique entre milieux aquatiques et terrestres, mais également pour les perceptions paysagères, principal atout touristique du Chablais ».
- VU l'arrêté n°2014217-0010 réglementant l'exercice de la navigation et des activités sportives, touristiques et commerciales en complément du Règlement Général de Police et du Règlement de Navigation sur le Léman en vigueur, sur le plan d'eau du lac Léman, département de Haute-Savoie ;
- VU le jugement de la Cour administrative d'appel de Lyon du 18 septembre 2014 ;

**Considérant** que le lac Léman est un espace remarquable et reconnu comme « un grand ensemble naturel riche et peu modifié, offrant des potentialités biologiques importantes », et qui bénéficie à ce titre de protections spécifiques (ZNIEFF de type 1, Natura 2000),

**Considérant** que le lac Léman est également reconnu pour la beauté de son site et de ses paysages, et qu'il convient de préserver le caractère exceptionnel de ce site,

**Considérant** que le lac Léman est un lac à statut international et que, sur la partie suisse, les autorités helvétiques, reconnaissant le caractère remarquable de ce lac, n'autorisent pas la pratique du jet ski, du scooter des mers et autres engins similaires, pour des raisons de protection du site, des paysages et de l'environnement, et qu'il convient, sur un tel lac, de garder une cohérence de part et d'autre de la frontière, ce lac étant un ensemble cohérent,

**Considérant** que les motos nautiques, les scooters ou karts d'eau et tout engin similaire sont à l'origine de nuisances sonores importantes et propres à l'activité, dues notamment à des chocs prononcés et fréquents de la coque sur l'eau ou encore à la sortie de la turbine de l'eau, en raison de la concomitance d'une part de leurs caractéristiques techniques permettant une navigation à haute vitesse et des virages brusques et d'autre part de l'usage qu'en font les conducteurs, notamment des sauts de vagues,

**Considérant** le fort développement attendu de la pratique des motos nautiques, les scooters ou karts d'eau et tout engin similaire sur la rive française du lac Léman en raison des interdictions édictées sur les lacs alpins helvétiques à proximité et en raison des faibles contraintes de déplacement et de mise à l'eau de ces embarcations,

**Considérant** que le développement massif de la pratique du jet ski, du scooter des mers et autres engins similaires est de nature à engendrer de graves problèmes de contrôles de la navigation sur la partie suisse du lac, où cette pratique demeure interdite,

**Considérant** que le lac Léman est dans son ensemble un espace d'accueil, de reproduction et d'hivernage de l'avifaune, reconnu en particulier par l'identification de plusieurs sites Natura 2000, par la reconnaissance au titre de la convention RAMSAR de vastes espaces lacustres et terrestres, par le classement en réserve naturelle nationale du delta de la Dranse, et par la désignation de plusieurs zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF de type 2),

**Considérant** que l'avifaune est très sensible aux dérangements liés aux nuisances sonores, en particulier aux bruits violents et ponctuels,

**Considérant** que la propagation sonore des chocs dans l'eau est importante et est par conséquent susceptible de déranger, voire de mettre en péril les espèces aquatiques,

**Considérant** que l'étude d'incidence Natura 2000, menée dans le cadre de la révision du règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman, met en exergue la nécessité de mieux protéger les sites Natura 2000,

**Considérant** en outre que le lac Léman est très fréquenté par les plaisanciers, les pratiquants des divers sports nautiques, mais aussi par des pêcheurs professionnels et amateurs et par des bateaux à passagers et qu'une cohabitation globalement équilibrée s'est établie sur le plan d'eau,

**Considérant** en particulier la fréquentation importante des espaces lacustres situés au droit de l'agglomération Thonon-les-Bains, Evian-les-Bains, Publier, de la baie de Coudrée et du « petit lac » (partie ouest du lac Léman),

**Considérant** que l'arrivée massive de motos nautiques, scooters ou karts d'eau et tout engin similaire à moteur, navigant à des vitesses importantes, est susceptible d'une part de rompre l'équilibre anthropique établi, et d'autre part de causer des problèmes majeurs de sécurité sur le plan d'eau avec les autres usagers du lac,

**Considérant** que le lac Léman se caractérise par la présence de gros bateaux à passagers, que ce soit sur des lignes régulières transfrontalières ou sur des bateaux de tourisme et de croisière, qui sont tous peu manœuvrant ; que l'arrivée massive d'engins de type motos nautiques navigant à grande vitesse et de façon désordonnée est de nature à générer d'importants problèmes de sécurité de la navigation sur le lac,

**Considérant** que la zone comprise entre Meillerie et Lugrin est une zone de moindre fréquentation et pourrait accueillir une nouvelle activité nautique,

**Considérant** que l'autorisation de la pratique du jet ski, motos nautiques et autres engins similaires, sur une zone limitée et moins fréquentée est de nature à réduire partiellement les problèmes de sécurité de la navigation ainsi que les problèmes de contrôle de l'activité,

**Considérant** que les motos nautiques, scooters des mers et autres engins similaires, à propulsion électrique, présentent un bilan carbone nettement plus favorable que les engins à moteur thermique ; que les nuisances engendrées, en particulier, les risques de pollution aux hydrocarbures et les nuisances sonores, sont moindres,

**Considérant** la révision en cours de l'arrêté n°2014217-0010 réglementant l'exercice de la navigation et des activités sportives, touristiques et commerciales en complément du Règlement Général de Police et du Règlement de Navigation sur le Léman en vigueur, sur le plan d'eau du lac Léman, département de Haute-Savoie et l'urgence qu'il y a à adopter de nouvelles dispositions pour mettre en œuvre le jugement susvisé,

**Considérant** la consultation menée par monsieur le sous-préfet de Thonon-les-Bains en date du 25 novembre 2014 à Thonon-les-Bains, visant à recueillir les différentes opinions représentées dans la société civile sur la question de l'autorisation de la pratique du jet ski sur la partie française du lac Léman,

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

**Article 1** : l'article 13-bis suivant est introduit au chapitre III schéma directeur d'utilisation de l'arrêté **2014217-0010** susvisé :

*Article 13-bis – zone de navigation des motos nautiques, scooters ou karts d'eau et tout engin similaire à propulsion électrique*

La zone de navigation des motos nautiques, scooters ou karts d'eau et tout engin similaire, à propulsion électrique figure au schéma directeur annexé au présent arrêté et s'étend au droit des communes de Meillerie et Lugrin.

Dans cette zone, la pratique du jet ski et du scooter des mers est autorisée uniquement pour les engins à propulsion électrique, dans le créneau horaire 14h00 - 17h00.

**Article 2** : aux dispositions de l'article 79 de l'arrêté n° **2014217-0010** susvisé est ajoutée la mention suivante :

Les dispositions ci-dessus ne concernent pas les motos nautiques, les scooters ou karts d'eau et tout engin similaire à moteur propulsés par un moteur électrique.

**Article 3** : il est ajouté à l'arrêté n° **2014217-0010** l'article suivant :

**article 79 bis – Engins de type jet ski, motos nautiques, scooter des mers et engins similaires à propulsion électrique**

La pratique du jet ski, scooter des mers et engins similaires y compris à propulsion électrique est interdite :

- en dehors de la zone de navigation des jet-ski et scooter des mers à propulsion électrique,
- dès lors qu'un avis de prudence ou de tempête est émis par les autorités,
- dans les zones de protection de la végétation lacustre émergée,
- dans les sites archéologiques immergés,
- en dehors de la plage horaire 14h00 - 17h00.

En outre, la vitesse des jet-ski et scooters des mers à propulsion électrique est limitée à 10 km/h jusqu'à une distance de 600 m à compter des rives. Dans les bandes de rives, les trajectoires suivies par ces engins devront être, dans la mesure du possible, rectilignes et perpendiculaires à la rive.

**Article 4** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le commissaire de police de Thonon-les-Bains, Mme et MM. les maires des communes riveraines du lac Léman, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

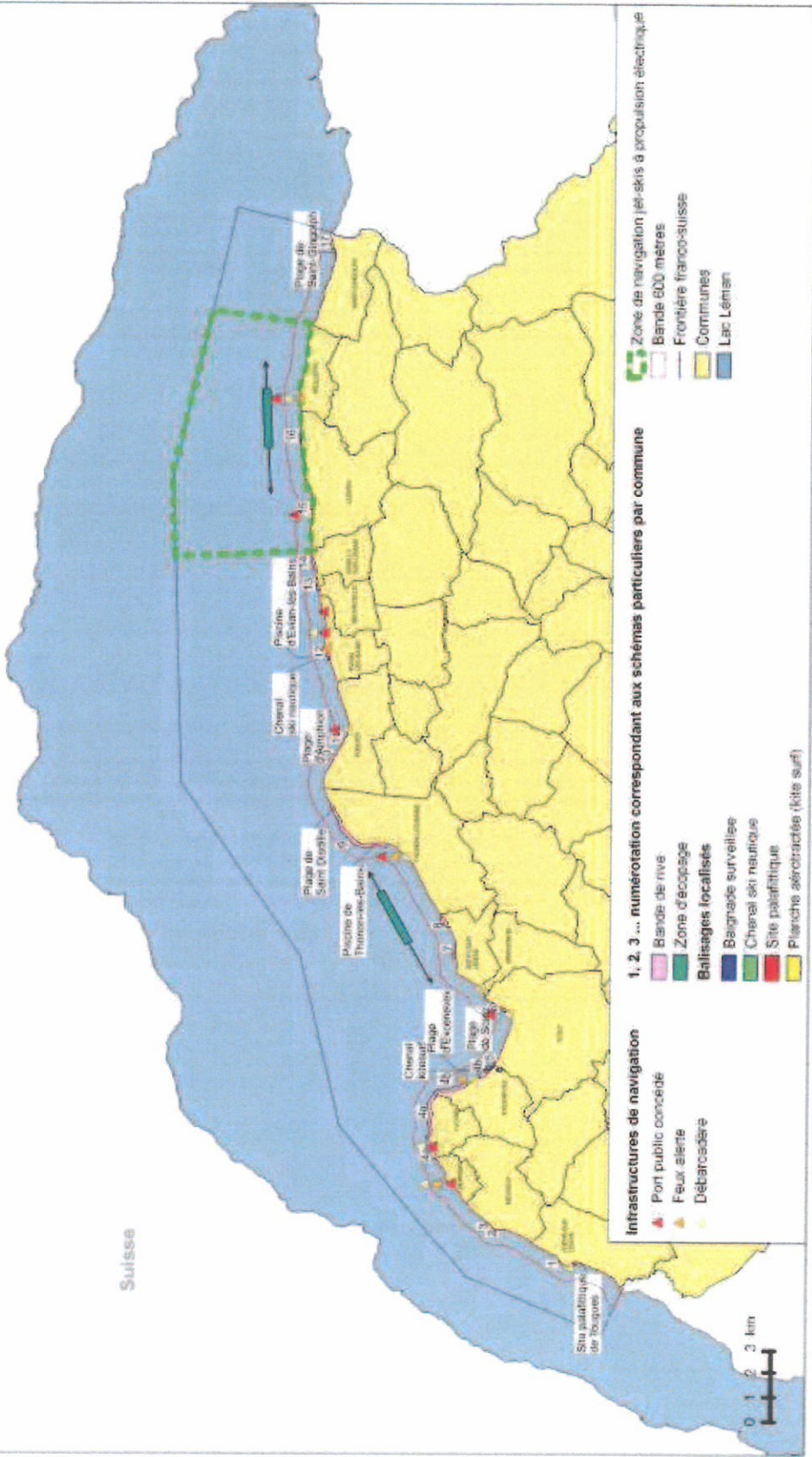
**Le préfet,**

  
Georges-François LECLERC

001 74 - STC  
 11 décembre 2014  
 Sources :  
 - IGN BDDe Carte  
 - 001 74

# Annexe à l'arrêté préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman

## Schéma directeur



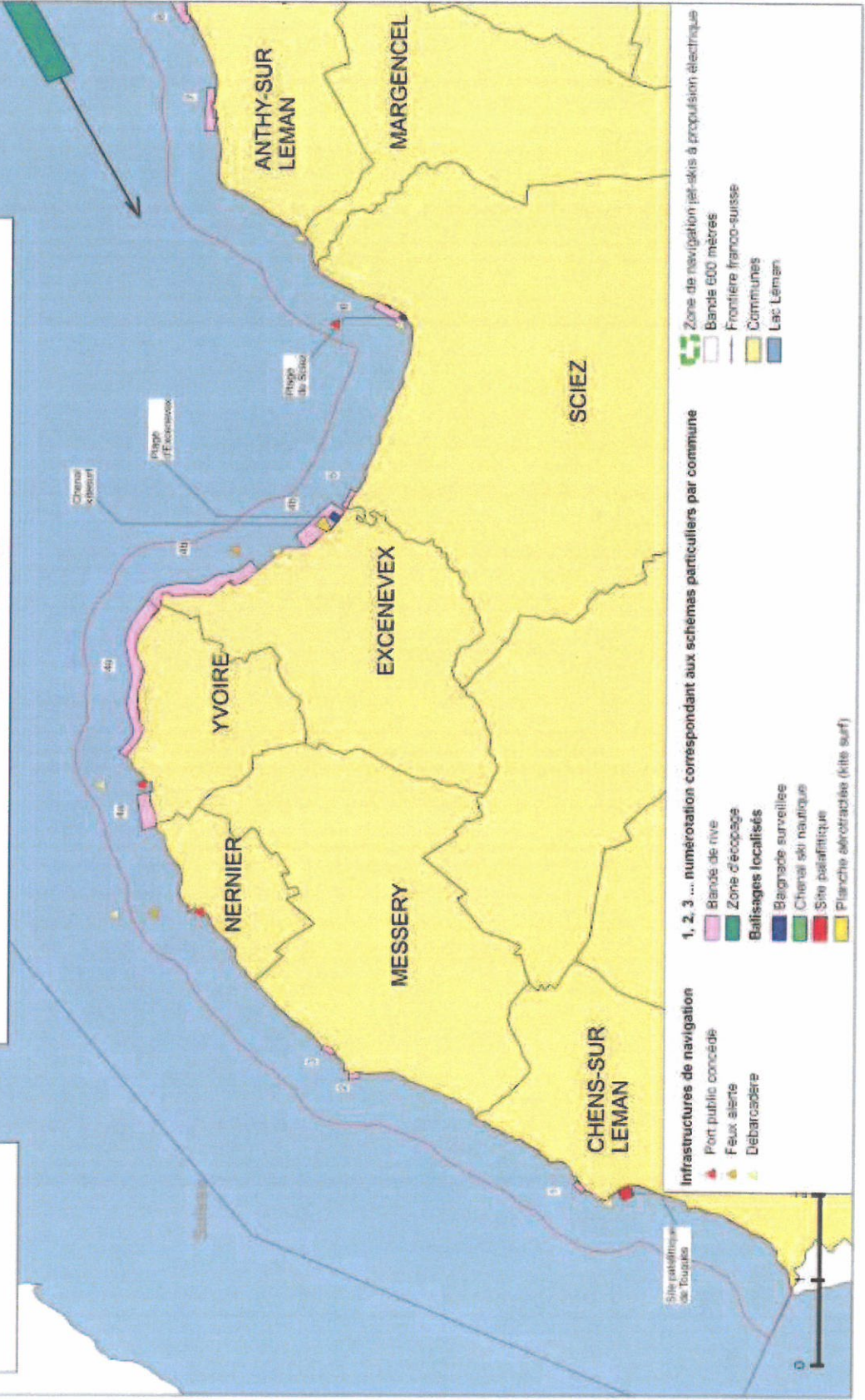
- 1, 2, 3 ... numérotation correspondant aux schémas particuliers par commune**
- Bande de rive
  - Zone d'écopage
  - Balisages localisés**
  - Balisage surveillance
  - Balisage sportif
  - Site palafitique
  - Planche aérotrazées (kite surf)
- Infrastructures de navigation**
- Port public concédé
  - Feux avariés
  - Débarcadère
- Zone de navigation jet-skis à propulsion électrique**
- Bande 600 mètres
  - Frontière franco-suisse
  - Communes
  - Lac Léman

# Annexe à l'arrêté préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman

## Schéma directeur



DDT 74 - STC  
 11 décembre 2014  
 Sources :  
 - IGN BDGs Carto  
 - DDT 74



**Infrastructures de navigation**

- ▲ Port public concédé
- ▲ Feux avertis
- ▲ Débarcadère

**1, 2, 3 ... numérotation correspondant aux schémas particuliers par commune**

- 1 Bande de rive
- 2 Zone d'échappage

**Balisages localisés**

- Balisage surveillance
- Chenal ski nautique
- Site palafittique
- Planche aérotractée (kite surf)

**Zone de navigation jet-skis à propulsion électrique**

- Bande 600 mètres
- Frontière franco-suisse
- Communes
- Lac Léman



DDT 74 - STC  
 11 décembre 2014  
 Sources :  
 - IGH BuEs-Cano  
 - DDT 74

# Annexe à l'arrêté préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman

## Schéma directeur

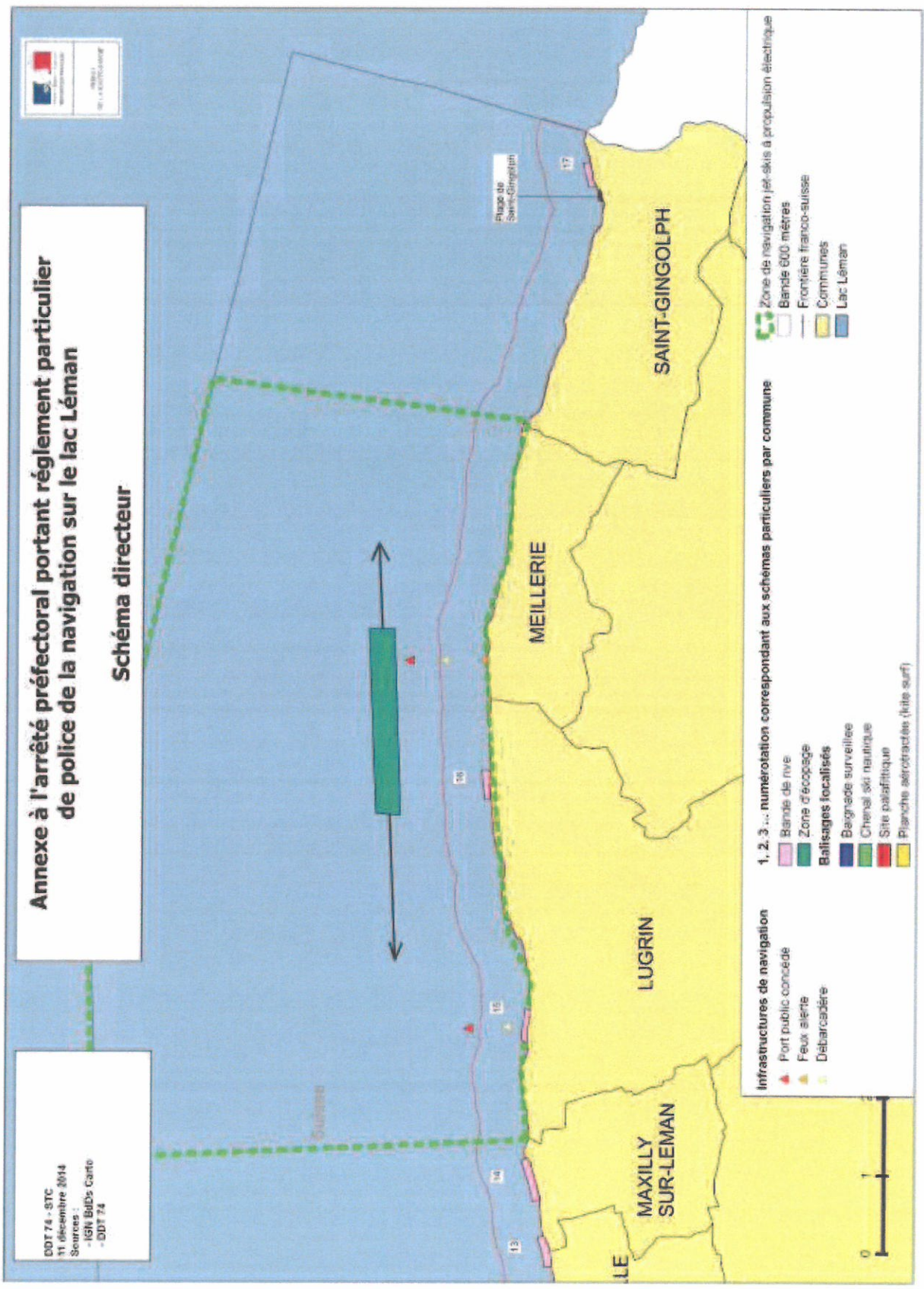




# Annexe à l'arrêté préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman

## Schéma directeur

DDT 74 - STC  
 11 décembre 2014  
 Sources :  
 - IGN, BDIs Carto  
 - DDT 74



- Infrastructures de navigation**
- ▲ Port public concédé
  - ▲ Feux aériens
  - ▲ Débarcadère
- 1, 2, 3 ... numérotation correspondant aux schémas particuliers par commune**
- 1. Bande de rive
  - 2. Zone d'écopage
- Balisages focalisés**
- Baignade surveillée
  - Chenal ski nautique
  - Site palafitique
  - Planche aérodynamique (kite surf)
- Zone de navigation jet-skis à propulsion électrique**
- Bande 600 mètres
  - Frontière franco-suisse
  - Communes
  - Lac Léman